



COMMISSION SPORTIVE PROCES-VERBAL N° 33

Réunion du Mercredi 16 Avril 2025 à 14 heures

Présidence : DELCROIX Laurent

Présents : BONNET Philippe, LIVONNET Alain, TERCIER Pierre, TORTAY Michel

Excusés : CECROPS Géraldine, MEUNIER Régis

Assiste à la réunion : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

RAPPEL

INTEMPERIES : ARTICLE 15

2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, **au plus tard le vendredi avant 12h00** ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.

Permanence week-end : ☎ 06.26.76.19.52 en respectant les créneaux horaires du vendredi (18h à 21h) et samedi/dimanche (9h à 20h).

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 9 avril 2025 est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 16 avril 2025

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – DEMANDE FEUILLES DE MATCH :

- **U11 Niveau 3 Poule B du 29/03/2025 – 30169572 – MONTS AS 2 c/ DESCARTES SG ENT. 1 (rappel)**

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le mardi 22 Avril dernier délai.**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

_Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
 - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

5 – DEMANDES DE REPORT DE MATCH :

- Voir publication sur le site internet du District.
- Les motifs des éventuels refus de report de match sont notifiés via footclubs aux clubs concernés.

6 – RENCONTRES NON DEROULEES DU WEEK-END :

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (<https://indre-et-loire.ffh.fr/competitions/>) ou foot clubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

7 – FORFAITS :

Match	28503926	
Date	13 Avril 2025	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule E
Clubs en présence	VILLEPERDUE SC 1	DESCARTES RCVST Ent. 3

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,
- Considérant le courriel en date du 12 avril 2025 à 20h35 du club de DESCARTES SG mentionnant l'absence de son équipe,
- Considérant la prise en compte de l'appel téléphonique du club de DESCARTES SG par la Permanence District le samedi 12 avril 2025 à 17h47.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de DESCARTES RCVST Ent. 3 (0 but/ - 1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VILLEPERDUE SC 1 (3 buts/3 pts), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 3 de DESCARTES RCVST.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 194 €. (97 €. x 2 forfait hors délai) au club de DESCARTES RCVST, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

8 - RESERVE D'AVANT MATCH ou RECLAMATION D'APRES MATCH :

Match	53267680	
Date	13 Avril 2025	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Challenge D4 Consolante
Clubs en présence	TOURS OLYMPIC 2	AMBOISE AC 3

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant le courriel de confirmation de réserve en date du 14 Avril 2025 du club de AMBOISE AC.
- Considérant l'absence de réserve d'avant match posée par le club de AMBOISE AC avant la rencontre.
- Considérant que **la réserve est mentionnée sur les observations d'après match sur la FMI.**
- Considérant les articles 142.1 et 142.2 des Règlements Généraux de la FFF :
 - **Article - 142 Réserves d'avant-match**
 - « 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, **sur la feuille de match, avant la rencontre.** Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.
 - 2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable... »

Par ces motifs :

- **Dit la réserve irrecevable en la forme.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Match 30168419
Date 12 Avril 2025
Catégorie / Division / Poule U15 U15 à 8
Clubs en présence MONTLOUIS FC 2 VERON FC 1

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Réclamation - Évocation 1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
 - Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ; –S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
 - Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
 - Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.
- Considérant la réclamation d'après match formulée par courriel le samedi 12 avril 2025 à 19h36 par le club de FC VERON en application de l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F., portant :
 - sur la participation des joueurs susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec une équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le jour même ou le lendemain.
 - Etant dans les 5 derniers matchs de championnat, ne peuvent entrer en jeu plus de 3 joueurs ayant participé au cours de la saison à plus de 10 matchs avec une équipe supérieure de leur club.
 - Vu les pièces versées au dossier, dit la réclamation d'après match recevable en la forme.
 - Demande au club du FC MONTLOUIS ses observations sur ces faits **avant le mardi 22 avril 2025**.
 - Met le dossier en instance.

9 - COUPE FUTSAL INDRE ET LOIRE

Match 53282103
Date 11 Avril 2025
Catégorie / Division / Poule Seniors Coupe Futsal Indre et Loire
Clubs en présence JOUE PORTUGAIS US 1 ST PIERRE AUBRIERE 1

Match arrêté à la 24^{ème} minute.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que les joueurs de l'équipe de SAINT PIERRE AUBRIERE ont quitté l'aire de jeu à la 24^{ème} minute de jeu sur le score de **JOUE PORTUGAIS US : 8 buts c/ ST PIERRE AUBRIERE : 4 buts**.
- Considérant que les joueurs de l'équipe de SAINT PIERRE AUBRIERE n'ont pas voulu reprendre le match.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de SAINT PIERRE AUBRIERE (0 but/ - 1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de JOUE PORTUGAIS US (8 buts/3 pts), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 200 €. (Manquement à l'éthique sportive - Abandon de terrain ...) au club de SAINT PIERRE AUBRIERE.**

Match	53282101	
Date	11 Avril 2025	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Coupe Futsal Indre et Loire
Clubs en présence	ST PIERRE AUBRIERE 1	TOURS FUTSAL CLUB 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de ST PIERRE AUBRIERE, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ST PIERRE AUBRIERE 1 (0 but/ - 1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de TOURS FUTSAL CLUB 1 (3 buts/3 pts), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le forfait à l'équipe 1 de ST PIERRE AUBRIERE.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 15 €. au club de ST PIERRE AUBRIERE, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

10 – COURRIELS DIVERS :

Club : VALLEE DU LYS ASVL – Courriel en date du 16 Avril 2025

La Commission prend note du courriel et rappelle qu'un match ne doit pas commencer sans l'établissement d'une feuille de match avant le début de la rencontre (FMI ou feuille de match papier). Les équipes doivent être obligatoirement en possession d'une feuille de match papier dans l'éventualité d'un dysfonctionnement de la FMI et d'un listing avec photos des joueurs.

M. EGEA Aphonse (CHANCEAUX AS) – Courriel en date du 11 Avril 2025

Pris note et courriel transmis à Fabrice DURAND (directeur administratif) pour réponse.

M. BROSSIER Stéphane (STE MAURE-MAILLE FC) – Courriel en date du 14 Avril 2025

Pris note et courriel transmis à Fabrice DURAND (directeur administratif) pour réponse.

Information « Compétitions » relative au déroulement et à l'organisation des rencontres :
la Commission précise qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI nécessitant l'utilisation de la Feuille de match Papier, le listing des joueurs AVEC PHOTOS est obligatoire.
Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.

FMI - RAPPELS

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI, - il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, **les clubs doivent établir une feuille de match papier.** L'équipe recevante a la charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB sur ordinateur.

Préparation des équipes :

L'équipe recevante ET l'équipe visiteuse Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires.

Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre.

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), le club recevant doit en informer le District par courriel à competitions@indre-et-loire.fff.fr en exposant les raisons de la non-utilisation de la FMI.

.....

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale, régionale ou départementale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 17 heures.

Prochaine réunion le mercredi 23 avril 2025 à 10 heures.

Laurent DELCROIX

Président de séance

Pierre TERCIER

Secrétaire de séance